

SOFAM

Règlement de répartition Reprographie

Le présent règlement de répartition remplace tous les règlements de répartition reprographie précédents pour les photos, les autres œuvres visuelles et les textes.

Le présent règlement de répartition entre en vigueur à partir de la répartition de l'année 2014 des rémunérations pour reprographie.

Première partie : rémunérations perçues en Belgique

A. Considérations générales

- Vu les articles 59 à 61 de la *Loi du 30 juin 1994* relative au droit d'auteur et aux droits voisins (*M.B.* 27 juillet 1994, err. *M.B.* 5 novembre 1994, err. *M.B.* 22 novembre 1994), modifiée par la loi du 3 avril 1995 (*M.B.* 29 avril 1995) et modifiée par la loi du 31 août 1998 (*M.B.* 14 novembre 1998), qui prévoit un droit à rémunération pour les auteurs et éditeurs pour la reprographie ;
- Vu *L'Arrêté Royal du 30 octobre 1997* relatif à la rémunération des auteurs et éditeurs pour la copie dans un but privé ou didactique des œuvres fixées sur un support graphique ou analogue (*M.B.* 7 novembre 1997), modifié par l'Arrêté Royal du 13 décembre 2002 (*M.B.* 14 janvier 2003) ;
- Vu *L'Arrêté Royal du 15 octobre 1997* désignant REPROBEL comme étant habilitée à percevoir et répartir les rémunérations pour les copies d'œuvres fixées sur un support graphique ou analogue (*M.B.* 7 novembre 1997) ;
- Vu le fait que Reprobel est composée de deux collèges pour la répartition des rémunérations qu'elle a perçues : un collège est composé des auteurs (le collège des auteurs) et l'autre collège est composé des éditeurs (le collège des éditeurs) ;
- Vu le fait que la SOFAM fait partie du collège des auteurs et perçoit sa part des droits au sein de ce collège. Après le versement des droits par Reprobel, la SOFAM procède à la répartition et au versement des droits à ses membres, en vertu du présent règlement de répartition ;

B. Dispositions d'application sur toutes les catégories d'œuvres

I. Définitions

1. Œuvres

a) Catégories d'œuvres

En principe, seules les œuvres relevant des catégories pour lesquelles la SOFAM a été rémunérée par Reprobel sont prises en compte pour la répartition et le paiement d'une rémunération pour reprographie en vertu du présent règlement. Dans cette perspective, il convient de tenir compte des clés de répartition convenues au sein du collège des auteurs de Reprobel et de l'accord de garantie conclu entre la SOFAM et Reprobel.

- les œuvres photographiques
- les autres œuvres visuelles et plastiques
Exemples : peinture, sculpture, gravure, dessin, caricature, graphique et infographie, architecture, carte, plan et dessin technique, etc.
- les textes lorsqu'ils sont indissociables, pour leur exploitation, d'œuvres des arts visuels.

b) Œuvres dont la titularité des droits est contestée

Seules les œuvres dont la titularité des droits d'auteur et les parts de chaque titulaire ne sont pas contestées, donnent lieu au paiement de la rémunération pour reprographie, en vertu du présent règlement.

Ceci signifie concrètement que la rémunération pour reprographie générée par les œuvres dont les droits d'auteur sont en indivision, soit en raison d'une collaboration indivise des auteurs, soit en raison de l'ouverture d'une succession, ne sera payée que si la part de chaque propriétaire indivis est établie. À défaut d'accord et/ou d'une décision judiciaire concernant la part de chaque propriétaire indivis, la déclaration concernant ces œuvres dont les droits d'auteur sont en indivision, sera acceptée, mais le paiement de la rémunération pour reprographie sera bloqué jusqu'à l'obtention d'un accord ou l'intervention d'une décision judiciaire.

2. Œuvres publiées

Seules les œuvres dont le tirage est de cent exemplaires minimum seront prises en compte pour la répartition et rémunération en vertu du présent règlement, à l'exception des œuvres publiées sur un autre support » et des œuvres textuelles.

3. Support

Ce règlement de répartition est seulement applicable aux œuvres fixées sur un support graphique ou analogue.

4. Autres livres

Ce terme vise des publications sous forme de livre, telles que des livres d'art, des livres de lecture, des livres pour enfants, des livres de société. Cette liste n'est pas exhaustive.

5. Autres supports

Ce terme vise les supports autres que les quotidiens, les revues et magazines, les publications scientifiques et éducatives et les autres livres décrits sous le point 4 ci-dessus, notamment :

- cartes : postales, de vœux, historiques, d'occasion, de jeux, géographiques
- vignettes
- invitations
- affiches
- annonces
- calendriers
- agendas
- fiches : de cuisine, de tricotage, de jardin - plantes - fleurs
- autocollants
- jaquettes de disques et de CD
- programmes de concerts, spectacles, etc.
- dépliants : touristiques, commerciaux
- dictionnaires
- encyclopédies
- etc.

Cette liste n'est pas exhaustive.

6. Tirage

Il s'agit du nombre d'exemplaires circulant sur le territoire belge.

II. Déclaration

1. Obligation de déclaration

Les associés qui souhaitent obtenir une rémunération pour la reprographie de leurs œuvres, doivent déclarer leurs œuvres publiées auprès de la SOFAM.

Les associés sont responsables de l'exactitude des informations qu'ils fournissent à la SOFAM sur leurs formulaires de déclaration.

Les formulaires de déclaration sont à télécharger du site internet de la SOFAM. Les associés qui souhaitent un formulaire de déclaration papier, peuvent en faire la demande à la SOFAM. Il est également possible de déclarer ses œuvres en ligne.

Les formulaires doivent être renvoyés dûment complétés à la SOFAM endéans le délai précisé lors de l'appel à déclaration.

2. Vérification et contrôle des déclarations

La SOFAM vérifiera et contrôlera les déclarations. Les associés ont l'obligation de coopérer à cette vérification et au contrôle.

La SOFAM peut demander tous les renseignements pertinents et les éléments de preuve raisonnables à l'associé qui revendique des droits de reprographie.

En cas de refus de coopération ou en l'absence de réponse à une demande écrite émanant de la SOFAM dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de la demande, la déclaration sera d'office déclarée non recevable. Ce délai d'un mois peut cependant être prolongé pour des justes motifs.

Les déclarations dont la véracité est douteuse ou qui sont incomplètes, feront l'objet d'une décision du Conseil d'Administration qui décidera de leur recevabilité. Une déclaration peut être déclarée partiellement recevable, pour certaines œuvres reprises sur ladite déclaration.

III. Frais

Les frais de gestion de la SOFAM seront déduits des montants reçus de Repobel. Le montant des frais est soumis à la ratification de l'Assemblée Générale.

IV. Droits réservés

Une partie des droits perçus à répartir sera retenue par catégorie d'œuvres (photos, autres œuvres visuelles, textes). Cette partie retenue est appelée « droits réservés » et doit pouvoir répondre aux revendications des auteurs non affiliés à la SOFAM et aux revendications des associés qui ont fait des déclarations tardives. Les droits réservés serviront également à corriger des fautes éventuelles dans des déclarations ou dans les répartitions de droits. Le montant des droits réservés sera décidé par le Conseil d'administration.

Les droits réservés resteront bloqués pendant dix ans à compter de l'année de la répartition.

Neanmoins, après cinq ans, 90% des droits réservés seront libérés et mis en répartition; les 10% restant seront libérés après dix ans.

Le solde des droits réservés ainsi libéré servira au versement d'un complément qui sera fait au prorata des sommes déjà versées aux auteurs lors des répartitions au titre de l'année concernée.

V. Utilisation à des fins sociales, culturelles ou éducatives

Une partie des rémunérations pour reprographie versées par Repobel peut par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, être affectée à des fins sociales, culturelles et/ou éducatives. Cette partie ne peut cependant pas excéder annuellement 10 % des droits de reprographie reçus de Repobel.

VI. Forfait

Chaque associé ayant introduit une déclaration recevable pour des droits de reprographie pour l'année concernée a droit à un montant forfaitaire des rémunérations pour reprographie. Ce montant forfaitaire peut différer pour chaque catégorie d'œuvres (photos, autres œuvres visuelles, textes).

Le montant de cette rémunération forfaitaire est fixé par le Conseil d'administration.

C. Répartition des rémunérations pour reprographie perçues dans la catégorie “photos”

I. Montant net à répartir

Du montant par année de consommation reçu de Repobel dans la catégorie “photos” seront déduits les frais de gestion de la SOFAM, ainsi que les droits réservés, les sommes destinées à des fins sociales, culturelles ou éducatives et la somme pour les rémunérations forfaitaires dans la catégorie “photos”.

La différence constitue le montant net proportionnel à répartir.

II. Répartition selon le support

Le montant net proportionnel à répartir est ventilé selon les catégories de supports suivants :

- quotidiens
- revues/magazines
- publications scientifiques ou éducatives
- autres livres
- autres supports

III. Le degré de copiabilité d’une photo

Dans chaque catégorie de support le degré de copiabilité de chaque photo déclarée sera déterminé sur base des critères suivants :

1. Degré de copiabilité dégressif en fonction du temps écoulé

Toute photo déclarée diminuera annuellement en valeur selon les coefficients suivants :

- l’année de publication, chaque photo déclarée aura un coefficient de 100 %
- l’année suivant l’année de publication, chaque photo déclarée aura un coefficient de 90 %
- deux ans après l’année de publication, chaque photo déclarée aura un coefficient de 50 %
- trois ans après l’année de publication, chaque photo déclarée aura un coefficient de 30 %
- quatre ans après l’année de publication, chaque photo déclarée aura un coefficient de 10 %

Cinq ans après l’année de publication, il ne sera plus tenu compte de la photo déclarée lors de la répartition et aucune rémunération pour reprographie ne sera payée pour cette photo.

2. Taux de copiabilité selon le tirage

Le calcul prend uniquement en compte le nombre d’exemplaires circulant sur le territoire belge selon la déclaration de l’auteur.

Lorsque l’auteur déclare un tirage tout territoire, la pondération suivante est appliquée :

Pour les éditions en langue française : tirage belge = 20% du tirage tout territoire.

Pour les éditions en langue néerlandaise : tirage belge = 50% du tirage tout territoire.

Pour les éditions dans les autres langues : tirage belge = 10% du tirage tout territoire.

Seules les œuvres ayant un tirage minimum de 100 exemplaires entreront en compte pour la répartition et la rémunération pour reprographie conformément au présent règlement.

Ce critère ne sera pas d’application pour la catégorie “autres supports”.

IV. Calcul de la rémunération proportionnelle pour reprographie

1. Détermination de l'assiette de calcul provisoire par support

Pour déterminer l'assiette de calcul provisoire on détermine le nombre d'œuvres déclarées par support. Le montant net proportionnel à répartir par support est déterminé selon la formule :

$$\begin{aligned} & \text{(Quantité d'œuvres année "X" x 100\%)} \\ & + \text{(Quantité d'œuvres année "X-1" x 90\%)} \\ & + \text{(Quantité d'œuvres année "X-2" x 50\%)} \\ & + \text{(Quantité d'œuvres année "X-3" x 30\%)} \\ & + \text{(Quantité d'œuvres année "X-4" x 10\%)} \\ & = \text{assiette de calcul provisoire par support pour l'année "X"} \end{aligned}$$

2. Détermination de l'assiette de calcul définitive par support

a) Dans les catégories quotidiens, revues et magazines, publications scientifiques et éducatives et autres livres

$$\begin{aligned} & \text{(Quantité d'œuvres année "X" x tirage x 100\%)} \\ & + \text{(Quantité d'œuvres année "X-1" x tirage x 90\%)} \\ & + \text{(Quantité d'œuvres année "X-2" x tirage x 50\%)} \\ & + \text{(Quantité d'œuvres année "X-3" x tirage x 30\%)} \\ & + \text{(Quantité d'œuvres année "X-4" x tirage x 10\%)} \\ & = \text{assiette de calcul par support pour l'année "X"} \end{aligned}$$

b) Dans la catégorie autres supports

$$\begin{aligned} & \text{(Quantité d'œuvres année "X" x 100\%)} \\ & + \text{(Quantité d'œuvres année "X-1" x 90\%)} \\ & + \text{(Quantité d'œuvres année "X-2" x 50\%)} \\ & + \text{(Quantité d'œuvres année "X-3" x 30\%)} \\ & + \text{(Quantité d'œuvres année "X-4" x 10\%)} \\ & = \text{assiette de calcul pour les autres supports pour l'année "X"} \end{aligned}$$

3. Détermination de l'unité de valeur à employer

L'unité de valeur nécessaire pour déterminer la rémunération revenant à chaque photo déclarée par un associé est calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant net proportionnel à répartir par catégorie de support}}{\text{Assiette de calcul par catégorie de support}} = \text{Unité de valeur}$$

4. Détermination de la rémunération qui revient à chaque photo déclarée

a) Photo déclarée dans les catégories : quotidiens, revues et magazines, publications scientifiques et éducatives et autres livres

La rémunération pour reprographie pour une photo publiée :

- dans l'année à laquelle se rapporte la rémunération pour reprographie, est calculée selon la formule suivante :

Unité de valeur x tirage de la publication x 100% = rémunération pour la photo en question

- dans l'année précédant l'année à laquelle se rapporte la rémunération pour reprographie, est calculée selon la formule suivante :

Unité de valeur x tirage de la publication x 90% = rémunération pour la photo en question

- deux ans avant l'année à laquelle se rapporte la rémunération pour reprographie, est calculée selon la formule suivante :

Unité de valeur x tirage de la publication x 50% = rémunération pour la photo en question

- trois ans avant l'année à laquelle se rapporte la rémunération pour reprographie, est calculée selon la formule suivante :

Unité de valeur x tirage de la publication x 30% = rémunération pour la photo en question

- quatre ans avant l'année à laquelle se rapporte la rémunération pour reprographie, est calculée selon la formule suivante :

Unité de valeur x tirage de la publication x 10% = rémunération pour la photo en question

b) Photo déclarée dans la catégorie autres supports

La rémunération pour reprographie pour une photo publiée :

- dans l'année à laquelle se rapporte la rémunération pour reprographie, est calculée selon la formule suivante :

Unité de valeur x 100% = rémunération pour la photo en question

- dans l'année précédant l'année à laquelle se rapporte la rémunération pour reprographie, est calculée selon la formule suivante :

Unité de valeur x 90% = rémunération pour la photo en question

- deux ans avant l'année à laquelle se rapporte la rémunération pour reprographie, est calculée selon la formule suivante :

Unité de valeur x 50% = rémunération pour la photo en question

- trois ans avant l'année à laquelle se rapporte la rémunération pour reprographie, est calculée selon la formule suivante :

Unité de valeur x 30% = rémunération pour la photo en question

- quatre ans avant l'année à laquelle se rapporte la rémunération pour reprographie, est calculée selon la formule suivante :

Unité de valeur x 10% = rémunération pour la photo en question

V. Plafonnement du montant attribuable à un ayant droit pour l'ensemble de ses oeuvres

Le montant maximal que pourra obtenir un seul ayant droit au titre de la reprographie pour l'ensemble de ses photos représente 15% du montant net à répartir.

Ce plafond par ayant droit est nécessaire, vu que la rémunération pour la reprographie doit correspondre à la réalité des œuvres photocopées en Belgique.

D. Répartition des rémunérations pour reprographie perçues dans la catégorie "autres œuvres visuelles"

I. Montant net à répartir

Du montant par année de consommation perçu auprès de Reprobel dans la catégorie "autres œuvres visuelles" seront déduits les frais de gestion de la SOFAM, ainsi que les droits réservés, les sommes destinées à des fins sociales, culturelles ou éducatives et la somme pour les rémunérations forfaitaires dans la catégorie "autres œuvres visuelles".

La différence constitue le montant net proportionnel à répartir.

II. Répartition selon le support

Le montant net proportionnel à répartir est ventilé selon les catégories de supports suivants :

- quotidiens
- revues/magazines
- publications scientifiques ou éducatives
- autres livres
- autres supports

III. Répartition selon la catégorie d'auteur

Le montant net proportionnel à répartir ventilé par catégorie de support, est ensuite pour chaque catégorie de support ventilé entre les catégories suivantes d'auteur :

- infographiste/graphiste
- peintre/sculpteur
- architecte/designer
- illustrateur/cartooniste

IV. Le degré de copiabilité d'une autre œuvre visuelle

Dans chaque catégorie de support le degré de copiabilité de chaque « autre œuvre visuelle » déclarée sera déterminé sur base des critères suivants :

1. Degré de copiabilité dégressif en fonction du temps écoulé

Chaque autre œuvre visuelle déclarée diminuera annuellement en valeur selon les coefficients suivants :

- l’année de publication, chaque autre œuvre visuelle déclarée aura un coefficient de 100 %
- l’année suivant l’année de publication, chaque autre œuvre visuelle déclarée aura un coefficient de 90 %
- deux ans après l’année de publication, chaque autre œuvre visuelle déclarée aura un coefficient de 50 %
- trois ans après l’année de publication, chaque autre œuvre visuelle déclarée aura un coefficient de 30 %
- quatre ans après l’année de publication, chaque autre œuvre visuelle déclarée aura un coefficient de 10 %

Cinq ans après l’année de publication, il ne sera plus tenu compte lors de la répartition de l’autre œuvre visuelle déclarée et aucune rémunération pour reprographie ne sera payée pour cette autre œuvre visuelle.

2. Taux de copiabilité selon le tirage

Le calcul prend uniquement en compte le nombre d’exemplaires circulant sur le territoire belge selon la déclaration de l’auteur.

Lorsque l’auteur déclare un tirage sur tout territoire, la pondération suivante est appliquée :

Pour les éditions en langue française : tirage belge = 20% du tirage tout territoire.

Pour les éditions en langue néerlandaise : tirage belge = 50% du tirage tout territoire.

Pour les éditions dans les autres langues : tirage belge = 10% du tirage tout territoire.

Seules les œuvres ayant un tirage minimum de 100 exemplaires entreront en compte pour la répartition et la rémunération conformément au présent règlement.

Ce critère ne sera pas d’application pour la catégorie “autres supports”.

V. Calcul de la rémunération proportionnelle pour reprographie

1. Détermination de l’assiette de calcul provisoire par support

Pour déterminer l’assiette de calcul provisoire on détermine le nombre de déclarations par support.

Le montant net proportionnel à répartir par support est réparti selon la formule :

<p>(Quantité d’œuvres année “X” x 100%) + (Quantité d’œuvres année “X-1” x 90%) + (Quantité d’œuvres année “X-2” x 50%) + (Quantité d’œuvres année “X-3” x 30%) + (Quantité d’œuvres année “X-4” x 10%)</p> <p>= assiette de calcul provisoire par support pour l’année “X”</p>

2. Montant attribué à chaque catégorie d’auteur

Au sein de chaque support on détermine l’assiette de calcul pour chaque catégorie d’auteur.

Le montant net proportionnel à répartir par support et par catégorie d’auteur est réparti selon la formule :

<p>(Quantité d’œuvres année “X” x 100%) + (Quantité d’œuvres année “X-1” x 90%) + (Quantité d’œuvres année “X-2” x 50%) + (Quantité d’œuvres année “X-3” x 30%) + (Quantité d’œuvres année “X-4” x 10%)</p> <p>= assiette de calcul provisoire par support et par catégorie d’auteur pour l’année “X”</p>

3. Détermination de l’assiette de calcul définitive par support et par catégorie d’auteur

a) Dans les catégories quotidiens, revues et magazines, publications scientifiques et éducatives et autres livres

$$\begin{aligned} & \text{(Quantité d'œuvres année "X" x tirage x 100\%)} \\ & + \text{(Quantité d'œuvres année "X-1" x tirage x 90\%)} \\ & + \text{(Quantité d'œuvres année "X-2" x tirage x 50\%)} \\ & + \text{(Quantité d'œuvres année "X-3" x tirage x 30\%)} \\ & + \text{(Quantité d'œuvres année "X-4" x tirage x 10\%)} \\ & = \text{assiette de calcul par support et par catégorie d'auteur pour l'année "X"} \end{aligned}$$

b) Dans la catégorie autres supports

$$\begin{aligned} & \text{(Quantité d'œuvres année "X" x 100\%)} \\ & + \text{(Quantité d'œuvres année "X-1" x 90\%)} \\ & + \text{(Quantité d'œuvres année "X-2" x 50\%)} \\ & + \text{(Quantité d'œuvres année "X-3" x 30\%)} \\ & + \text{(Quantité d'œuvres année "X-4" x 10\%)} \\ & = \text{assiette de calcul pour les autres supports et par catégorie d'auteur pour l'année "X"} \end{aligned}$$

4. Détermination de l'unité de valeur à employer

L'unité de valeur nécessaire pour déterminer la rémunération revenant à chaque autre œuvre visuelle déclarée par un associé est calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant net proportionnel à répartir par catégorie de support et par catégorie d'auteur}}{\text{Assiette de calcul par catégorie de support et catégorie d'auteur}} = \text{Unité de valeur}$$

5. Détermination de la rémunération qui revient à chaque autre œuvre visuelle déclarée

a) Autre œuvre visuelle déclarée dans les catégories quotidiens, revues et magazines, publications scientifiques et éducatives et autres livres

La rémunération pour reprographie pour une autre œuvre visuelle publiée :

- dans l'année à laquelle se rapporte la rémunération pour reprographie est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Unité de valeur x tirage de la publication x 100\% = rémunération pour l'autre œuvre visuelle en question}$$

- dans l'année précédant l'année à laquelle se rapporte la rémunération pour reprographie, est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Unité de valeur x tirage de la publication x 90\% = rémunération pour l'autre œuvre visuelle en question}$$

- deux ans avant l'année à laquelle se rapporte la rémunération pour reprographie, est calculée selon la formule suivante :

Unité de valeur x tirage de la publication x 50% = rémunération pour l'autre œuvre visuelle en question

- trois ans avant l'année à laquelle se rapporte la rémunération pour reprographie, est calculée selon la formule suivante :

Unité de valeur x tirage de la publication x 30% = rémunération pour l'autre œuvre visuelle en question

- quatre ans avant l'année à laquelle se rapporte la rémunération pour reprographie, est calculée selon la formule suivante :

Unité de valeur x tirage de la publication x 10% = rémunération pour l'autre œuvre visuelle en question

b) Autre œuvre visuelle déclarée dans la catégorie autres supports

La rémunération pour reprographie pour une autre œuvre visuelle publiée :

- dans l'année à laquelle se rapporte la rémunération pour reprographie, est calculée selon la formule suivante :

Unité de valeur x 100% = rémunération pour l'autre œuvre visuelle en question

- dans l'année précédant l'année à laquelle se rapporte la rémunération pour reprographie, est calculée selon la formule suivante :

Unité de valeur x 90% = rémunération pour l'autre œuvre visuelle en question

- deux ans avant l'année à laquelle se rapporte la rémunération pour reprographie, est calculée selon la formule suivante :

Unité de valeur x 50% = rémunération pour l'autre œuvre visuelle en question

- trois ans avant l'année à laquelle se rapporte la rémunération pour reprographie, est calculée selon la formule suivante :

Unité de valeur x 30% = rémunération pour l'autre œuvre visuelle en question

- quatre ans avant l'année à laquelle se rapporte la rémunération pour reprographie, est calculée selon la formule suivante :

Unité de valeur x 10% = rémunération pour l'autre œuvre visuelle en question

VI. Plafonnement du montant attribuable à un seul ayant droit pour l'ensemble de ses œuvres

Le montant maximal que pourra obtenir un seul ayant droit au titre de la reprographie de l'ensemble de ses autres œuvres visuelles représente 15% du montant net à répartir.

Ce plafond par ayant droit est nécessaire vu que la rémunération pour reprographie doit correspondre à la réalité des œuvres photocopées en Belgique

E. Répartition des rémunérations pour reprographie perçues dans la catégorie « textes »

I. Définition

La SOFAM rémunère tout texte indissociable, pour son exploitation, d'une œuvre d'art graphique ou plastique.

Sous réserve de la condition à laquelle les textes doivent répondre, comme décrit dans la Loi du 30 juin 1994 relative aux Droits d'Auteur et les Droits Voisins, il faut distinguer quatre catégories:

- 'Textes journalistiques' : ce sont les textes de différentes formes qui rapportent l'actualité ou l'information en général et dont la destination est en première place la publication dans la presse.

- 'Textes Littéraires'

- Textes éducatifs ou scientifiques

- 'Autres textes' : ce sont tous les textes qui ne sont pas repris sous la rubrique «textes journalistiques», «textes littéraires» ou «textes éducatifs ou scientifiques» et qui sont protégés par la Loi du 30.6.1994 sur les Droits d'Auteur et les Droits Voisins.

Définition "d'une page" : une page se compose de 1500 caractères ou de 25 lignes de 60 caractères.

II. Montant net à répartir

Les montants par année de consommation perçus auprès de Reprobél dans les différentes catégories de textes sont regroupés en une seule assiette de calcul. Des montants perçus seront déduits les frais de gestion de la SOFAM, ainsi que la partie des droits réservés, les éventuelles sommes destinées à des fins sociales, culturelles ou éducatives et la somme pour les rémunérations forfaitaires dans la catégorie "textes".

La différence constitue le montant net proportionnel à répartir.

III. Calcul de la rémunération

L'indemnisation de la reprographie, pour toutes les catégories de perception, pour les auteurs sera calculée au prorata du nombre de caractères publiés.

Le montant net à répartir est divisé par le nombre total des caractères déclarés par les membres de la Sofam.. Ce quotient détermine l'indemnisation par caractère déclaré.

Les droits de reprographie par auteur sont déterminés par le produit du nombre de caractères publiés et de l'indemnisation par caractère déclaré.

Deuxième partie : rémunérations perçues à l'étranger

Les rémunérations pour reprographie perçues à l'étranger sont payées à la SOFAM sur base d'un accord conclu entre la SOFAM et une société de gestion des droits d'auteur située à l'étranger (société sœur) ou par le biais de Reprobel, sur base d'un accord que Reprobel a conclu avec une société de gestion des droits de reprographie située à l'étranger.

Les rémunérations perçues à l'étranger par le biais de Reprobel sont ajoutées par année de consommation aux sommes reçues de Reprobel pour la reprographie sur le territoire belge et sont réparties selon le présent règlement.

Les sommes perçues à l'étranger par le biais d'une société sœur sont soit réparties aux auteurs sur base de la documentation fournie par la société sœur, soit ajoutées par année de consommation aux sommes reçues de Reprobel pour la reprographie sur le territoire belge et réparties selon le présent règlement.